



Services Techniques  
N/REF : KS/08/10/25

**République Française**

-----

*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----

**ARRETÉ DU MAIRE**

-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
 VU l'avis des Services de Police Municipale,  
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
 Vu l'avis du Conseil Départemental du 12 septembre 2025,  
 VU la demande présentée par la société SCMC – 1810 route de Figeac – 46270 BAGNAC sur CELE de pouvoir franchir le pont du Pin depuis la route d'Aurillac RD 802 vers la Route du Surgié pour effectuer les livraisons de matériaux sur le chantier de renaturation du site du Surgié,  
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société SCMC est autorisée à réaliser le cheminement ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable **du lundi 13 octobre au vendredi 14 novembre 2025**.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

**Les véhicules poids lourds (camions et semi-remorques) de l'entreprise SCMC et de ses sous-traitants sont autorisés à emprunter le Pont du Pin depuis la route d'Aurillac (RD 802) vers la Route du Surgié (VC n°8) d'effectuer les livraisons de matériaux sur le chantier de renaturation du site du Surgié.**

Le présent arrêté fait office de dérogation compte tenu de l'impossibilité de manœuvrer depuis la RD40 (Route de Capdenac) vers la route du Surgié (VC n°8) et devra être présent dans chaque véhicule poids lourd concerné.

**ARTICLE 4 :** La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise Eiffage Energie prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 09 OCT. 2025

Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



**Copies** : Service population – Hôpital  
Grand Figeac - PM – Gendarmerie – SDIS  
Informations Municipales  
ECOGEA M. Voegtle  
STR Lacapelle Marival  
CD Service Ouvrage d'Art M. Bonnet